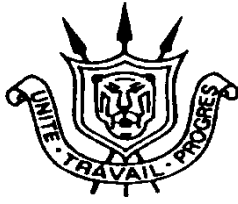


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/09 DU 15 JANVIER 2010 PORTANT REORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/002 du 1/06 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Prévention et Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances Publiques ;

Vu le décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour ;

Revu le décret n° 100/277 du 27 septembre 2006 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Revu le décret n° 100/338 du 11 novembre 2006 portant Statut des Inspecteurs de l'Etat, spécialement en son article 2 ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'AUTORITE DE TUTELLE DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

Article 1 : Il est créé une Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat à caractère administratif dénommée « Inspection Générale de l'Etat », IGE en sigle.

L'Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat est un organe de contrôle à compétence nationale jouissant d'une préséance sur tous les autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification.

Article 2 : L'Inspection Générale de l'Etat est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT.

Article 3 : L'Inspection Générale de l'Etat a, en général, une mission permanente d'inspection et de contrôle de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et entreprises ou associations privées soumis à son contrôle.

Article 4 : Les services publics, institutions de l'Etat et organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat s'entendent de :

- Tous les services publics ;
- Toutes les administrations publiques de l'Etat comprenant les services de la superstructure gouvernementale ;
- Tous les services centraux des départements ministériels ;
- Tous les services déconcentrés ;
- Toutes les administrations personnalisées ;
- Toutes les collectivités décentralisées ;
- Tous les projets publics de développement ;
- Toutes les sociétés à participation publique ;
- Toutes les autres institutions de l'Etat.

Article 5 : La mission de l'Inspection Générale de l'Etat s'exerce également sur toutes les personnes morales constituées sous forme d'établissements ou d'associations bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat et des autres personnes morales publiques.



La liste des organismes ayant reçu les subventions visées à l'alinéa premier du présent article est tenue et mise à jour annuellement par l'Inspection Générale de l'Etat sur déclaration conjointe faite par les personnes morales publiques donatrices et bénéficiaires.

Article 6 : L'Inspection Générale de l'Etat peut également effectuer des contrôles auprès des entreprises et associations privées présentant un caractère stratégique pour l'Etat à condition que ces contrôles ne soient pas incompatibles avec les lois qui les créent.

La liste des entreprises et organismes privés visés à l'alinéa premier du présent article dont font nécessairement partie les organismes de sécurité sociale publics ou privés, les associations faisant appel à la générosité publique et les compagnies d'assurance en ce qui concerne leurs portefeuilles d'assurances obligatoires, est arrêtée par l'Inspection Générale de l'Etat en concertation avec les Ministres en charge des secteurs d'activités concernés suivant des critères qui seront précisés par Ordonnance du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 7 : La mission de l'Inspection Générale de l'Etat s'exerce également partout où l'intérêt du trésor public est en jeu, notamment en matière de la régularité des liquidations des impositions faites par l'Office Burundais des Recettes en conformité avec les lois et règlements régissant la perception des différentes recettes de l'Etat et des collectivités décentralisées.

Article 8 : Les vérifications effectuées par l'Inspection Générale de l'Etat s'étendent sur tous les aspects de la gestion.

L'Inspection Générale de l'Etat effectue notamment :

- Le contrôle de régularité ;
- Le contrôle de conformité ;
- La vérification des comptes ;
- L'audit financier ;
- Le contrôle de gestion ;
- Le contrôle des résultats ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Le...' followed by a blue circular stamp or seal.

- Le contrôle de performance.

Article 9 : L'Inspection Générale de l'Etat est compétente pour vérifier, contrôler, examiner et apprécier dans tous les organismes soumis à son contrôle :

- L'observation des lois et règlements régissant leur gestion administrative, financière et comptable ;
- L'exécution de leurs budgets et celle des opérations de recettes et de dépenses par leurs ordonnateurs principaux et secondaires et par leurs comptables publics de deniers et de matières, principaux et secondaires ;
- Les comptes de leurs ordonnateurs principaux et secondaires et de leurs comptables publics de deniers et matières, principaux et secondaires ;
- La qualité de la gestion, sous les aspects administratif, technique, commercial, financier et comptable et en termes de résultats, de rendement, l'efficacité, d'économie et d'efficience.

Article 10 : La mission générale et permanente d'inspection et de contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ne dispense pas les services publics et les divers organismes soumis à son contrôle de l'obligation de créer, en leur sein, des services de contrôle interne.

L'Inspection Générale de l'Etat encadre et coordonne l'action des inspections sectorielles.

Article 11 : La mission assignée à l'Inspection Générale de l'Etat est exercée suivant des procédures de vérification consignées dans un guide de vérification couvrant le champ des compétences conférées à l'Inspection Générale de l'Etat.

Le guide de vérification élaboré à la diligence de l'Inspecteur Général de l'Etat est mis en vigueur par ordonnance du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.



TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la structure de l'Inspection Générale de l'Etat

Article 12 : L'Inspection Générale de l'Etat comprend :

- Un Inspecteur Général de l'Etat ;
- Un secrétaire Exécutif ;
- Un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Recettes Publiques ;
- Un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Dépenses Publiques ;
- Un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Société à Participation Publique et Projets ;
- Un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques ;
- Un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles ;
- Des Inspecteurs de l'Etat ;
- Un personnel d'appui.

Article 13 : L'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur Général de l'Etat nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Général de l'Etat, son intérim est assuré par le Secrétaire Exécutif recruté sur concours préalable et nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 15 : Chacune des divisions prévues à l'article 12 ci-dessus est dirigée par un Inspecteur Principal de l'Etat nommé par décret parmi les Inspecteurs de l'Etat, sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.



Article 16 : Les Inspecteurs de l'Etat sont recrutés sur concours suivant les modifications définies par le Statut des Inspecteurs de l'Etat. Ils sont, après un stage probatoire, nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 17 : Le personnel d'appui est recruté en fonction des besoins en agents autorisés et selon les compétences et qualifications exprimées par l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 18 : L'Inspection Générale de l'Etat peut s'adjoindre des consultants à temps partiel en cas de besoin.

Section II : Des attributions

Paragraphe I : De l'Inspecteur Général de l'Etat

Article 19 : L'Inspecteur Général de l'Etat assure la gestion quotidienne de l'Inspection Générale de l'Etat et veille à son bon fonctionnement.

Il est chargé notamment :

- De coordonner toutes les activités de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- De veiller à l'élaboration du programme annuel d'activités et à son exécution ;
- D'examiner, en collaboration avec les chefs de Divisions, les rapports de vérification en vue de procéder aux améliorations de forme et de fond nécessaire ;
- De veiller à l'élaboration du budget et des rapports d'activités ;
- De faire élaborer la politique de coopération de l'Inspection Générale de l'Etat avec les autres institutions homologues étrangères et d'en assurer la mise en œuvre ;
- De délivrer les ordres de mission aux membres de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- D'identifier, en collaboration avec les chefs de Division, les besoins en formation du personnel de l'Inspection Générale, de faire élaborer le plan de formation et de rechercher les ressources nécessaires à son financement, d'en suivre l'exécution et d'en évaluer les résultats et les impacts ;



- De gérer les dossiers administratifs du personnel et d'assurer la gestion des carrières ;
- De centraliser les rapports de vérification, d'assurer leur diffusion et le suivi des conclusions et recommandations qui en sont issues.

Paragraphe II : Du secrétaire Exécutif

Article 20 : Le Secrétaire Exécutif assiste l'Inspecteur Général de l'Etat dans la gestion quotidienne de l'Inspection Générale de l'Etat. Il est particulièrement chargé de :

- Coordonner les travaux de préparation du budget et des rapports d'activités ;
- Identifier les besoins en formation du personnel de l'Inspection Générale de l'Etat, élaborer le plan de formation et rechercher les ressources nécessaires à son financement, en suivre l'exécution et en évaluer les résultats et les impacts ;
- Gérer les dossiers administratifs du personnel de l'Inspection Générale de l'Etat et assurer la gestion des carrières au sein de cette institution ;
- Servir de mémoire à l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe III : Des Inspecteurs Principaux de l'Etat

Article 21 : Les Inspecteurs Principaux de l'Etat sont chargés de l'encadrement, de l'animation et de la supervision des travaux des Inspecteurs de l'Etat affectés dans les différentes divisions de l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe IV : Des Inspecteurs de l'Etat

Article 22 : Les Inspecteurs de l'Etat sont chargés d'effectuer tous les contrôles, vérifications et audits relevant de la compétence de l'Inspection Générale de l'Etat.



Paragraphe 5 : De la Division des recettes publiques

Article 23 : Sans préjudice de textes législatifs et réglementaires pertinents, la Division des Recettes Publiques exerce les contrôles ci-après :

- En matière douanière, elle s'assure que toutes les recettes douanières sont régulièrement liquidées et effectivement recouvrées. A cet effet, elle connaît des dossiers déjà clôturés. En cas de suspicion d'une fraude éventuelle, elle doit intervenir immédiatement pour en informer les autorités de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Office Burundais des Recettes. Elle contrôle, par ailleurs, la régularité des Recettes par rapport aux lois et règlements régissant la perception des recettes douanières ;
- En matière fiscale, elle effectue des contrôles pour s'assurer que toutes les recettes fiscales sont régulièrement liquidées et effectivement recouvrées. A cet effet, elle connaît des dossiers déjà clôturés. Elle contrôle, par ailleurs, la régularité des impositions fiscales faites par l'Office Burundais des Recettes par rapport aux lois et règlement régissant la perception des impôts.
- En matière de recettes administratives et du portefeuille de l'Etat, elle vérifie la perception effective des recettes administratives, l'état des versements des dividendes des entreprises dans lesquelles l'Etat est actionnaire et des bonis de liquidation des entreprises publiques.

Paragraphe VI : De la Division des Dépenses Publiques

Article 24 : Sans préjudice des textes législatifs et réglementaires pertinents, la Division des Dépenses Publiques exerce les contrôles ci-après :

- Dans le domaine des comptabilités publiques et spécialisées, elle est chargée d'établir des situations de caisse et de faire des contrôles approfondis de la gestion des comptables publics et spécialisés conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique. Elle s'occupe également du contrôle de la comptabilité des matières ;



- Dans le domaine des administrations personnalisées et de la gestion de la dette publique, elle exerce notamment le contrôle de la régularité et le contrôle de la gestion des dépenses dans toutes les administrations publiques déconcentrées de tous les ministères et dans toutes les collectivités décentralisées. Elle exerce également un contrôle sur la mobilisation et l'utilisation des ressources d'emprunt ainsi que le remboursement de la dette publique ;
- Dans le domaine des marchés publics, elle est chargée du contrôle de régularité et de conformité aux procédures de publication des dossiers d'appel d'offres, de dépouillement des soumissions, d'adjudication, d'exécution et de réception des marchés publics.

Paragraphe VII : De la Division des Sociétés à Participation Publique et des Projets de Développement

Article 25 : La Division des Sociétés à Participation Publique et des Projets de Développement exerce un contrôle sur les Sociétés Publiques et Mixtes ainsi que sur les projets publics de développement. A cet effet, elle effectue :

- Un contrôle de gestion ;
- Un contrôle des résultats ;
- Un contrôle de performance au regard des missions et objectifs fixés à la structure contrôlée

Paragraphe VIII : De la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques

Article 26 : La Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques est chargée notamment de :

- Diagnostiquer les principaux dysfonctionnements organisationnels, administratifs et juridiques des institutions de l'Etat pour proposer des réformes appropriées ;
- Vérifier si tous les textes législatifs et réglementaires existants sont conformes aux principes de bonne gouvernance et de contrôler la manière dont elles sont mises en application ;



- Assurer le suivi des dossiers de vérification clôturés par l'Inspection Générale de l'Etat auprès des organismes contrôlés et des juridictions compétentes ;
- Organiser des campagnes de contrôle de l'application des recommandations contenues dans les rapports définitifs de l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe IX : De la Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles

Article 27 : La Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles est notamment chargée de :

- Vérifier si le travail effectué par les services de contrôle interne est conforme aux normes et aux méthodes et techniques de vérification ;
- Faire des propositions d'encadrement et de coordination des services de contrôle interne en vue d'en améliorer les résultats ;
- Assurer l'élaboration du guide de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat et des services de contrôle interne en vue d'harmoniser les méthodes et techniques d'Inspection, de contrôle ou de vérification ;
- Veiller au respect, par les Inspecteurs de l'Etat et les techniques des services de contrôle interne, des procédures d'inspection, de contrôle ou de vérification.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

Section I : Du programme annuel de vérification

Article 28 : L'Inspecteur Général de l'Etat établit avant le début de chaque année un projet de programme annuel de vérification qu'il transmet au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.



Article 29 : L'Inspecteur Général de l'Etat évalue trimestriellement le point d'exécution du programme annuel de vérification. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport semestriel qu'il adresse au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 30 : A la fin de chaque année, l'Inspection Générale de l'Etat établit un rapport d'activités qu'il transmet au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions à titre de compte rendu.

Ce rapport mentionne notamment :

- Les services et organismes contrôlés ;
- Les insuffisances, les irrégularités, les anomalies et les violations des lois et règlements relevées et les observations faites ;
- Les mesures de redressement prises et les propositions d'améliorations formulées ;
- Les directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions ;
- Les suites données aux mesures de redressement, aux propositions d'amélioration formulées et aux directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions ;
- Les réformes souhaitées en vue du bon fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Des indicateurs vérifiables et mesurables seront insérés dans le Statut des Inspecteurs de l'Etat pour pouvoir évaluer objectivement, périodiquement et régulièrement leurs prestations et évoluer progressivement vers la préparation des contrats de performance de tout le personnel de l'Inspection Générale de l'Etat.

Section II : Des modes d'intervention des missions de contrôle.

Article 31 : Les missions de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat portant sur le contrôle des caisses sont inopinées et ne doivent faire l'objet d'aucune communication ou notification préalable à l'agent, au service ou à l'organisme contrôlé.

Article 32 : Les missions de contrôle sont diligentées sur l'initiative de l'Inspecteur Général de l'Etat, suivant le programme annuel de vérification ou en dehors de celui-ci.



Article 33 : Les inspections, enquêtes et études sont effectuées en équipe de deux ou plusieurs Inspecteurs de l'Etat dont l'un assure les fonctions de chef de mission.

La désignation du Chef mission relève de la compétence du Chef de Division.

Article 34 : Les vérifications, inspection, enquête et études confiées à l'Inspection Générale de l'Etat peuvent, le cas échéant, être effectuées en collaboration avec d'autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification relevant des ministères ou organes de contrôle interne des organismes contrôlés.

Les équipes de mission de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat peuvent se voir adjoindre en cas de nécessité, des fonctionnaires ou des agents d'autres administrations. En cas de mission conjointe ou mixte, l'Inspecteur de l'Etat est toujours Chef de mission.

Article : Pour l'exécution des missions de contrôle ayant un caractère technique ou exigeant des connaissances et expériences spéciales et/ou pointues, les Inspecteurs de l'Etat peuvent recourir à l'assistance d'experts publics ou privés agréés. Ces derniers sont, dans ce cadre, assujettis à l'obligation du secret professionnel. Dans ce cas, les frais occasionnés sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Section III : Du pouvoir d'investigation et d'information

Article 36 : Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs de l'Etat disposent du pouvoir discrétionnaire d'investigation et d'un droit d'information les plus étendus.

L'obligation au secret professionnel n'est pas opposable aux Inspecteurs de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions de la part des agents, des commissaires aux comptes et des responsables des services publics, des institutions de l'Etat et organismes publics et privés contrôlés par l'Inspection Générale de l'Etat. Ces derniers sont, chacun en ce qui le concerne, déliés du secret professionnel envers les Inspecteurs de l'Etat et nul d'entre eux ne peut être poursuivi pour leur avoir livré des informations. Le secret bancaire n'est pas non plus opposable aux Inspecteurs de l'Etat.



Article 37 : Les responsables des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux opérations de vérification.

Article 38 : Les Inspecteurs de l'Etat peuvent se faire communiquer, consulter sur place ou retirer contre décharge toutes pièces, tous documents administratifs, financiers et comptables qu'ils jugent utiles et nécessaires à l'exécution correcte de leurs missions.

Les pièces et tous documents administratifs, financiers et comptables retirés sont restitués selon la même procédure dès la fin de la clôture du dossier de vérification.

Article 39 : Les Inspecteurs de l'Etat peuvent entendre, convoquer et interroger les agents et responsables des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et privés contrôlés par l'Inspection Générale de l'Etat et des structures privées ayant des relations avec ces derniers.

Article 40 : Les Inspecteurs de l'Etat peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, accéder aux données de toute nature et visiter les locaux et propriétés des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 41 : Les agents et responsables des services publics, institutions de l'Etat et organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat sont tenus de leur fournir sans restriction aucune tous renseignements et documents susceptibles de les éclairer ou de leur en faciliter l'accès dans les délais prescrits.

Article 42 : Les constatations, opinions et éventuellement les recommandations de la mission de vérification peuvent faire l'objet de demande d'explication écrite ou orale ou d'informations aux responsables et agents publics, aux institutions de l'Etat et organismes publics et privés contrôlés. Ceux-ci sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais prescrit par l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 43 : Nul ne peut entraver ou faire obstruction à la mission de l'Inspection Générale de l'Etat sous peine d'être sanctionné conformément à la loi en vigueur.



Sera ainsi punie conformément aux lois et règlements en vigueur, toute personne qui aura, soit refusé de collaborer avec les Inspecteurs de l'Etat, soit refusé de fournir les informations demandées, soit refusé de laisser visiter les locaux ou de répondre à une convocation, soit donné de fausses informations, un faux témoignage ou un renseignement ou document inexact ou incomplet, soit caché des renseignements requis par ces derniers ou usé des manœuvres de nature à gêner, ralentir ou empêcher l'exécution des travaux d'une vérification.

Les actes visés à l'alinéa 2 du présent article sont considérés comme une entrave et une obstruction à l'exécution de la mission de l'Inspection Générale de l'Etat et exposent leurs auteurs et complices à des sanctions administratives sévères sans préjudice des poursuites pénales.

Section IV : De la rédaction et de la diffusion des rapports de vérification

Article 44 : Toute mission de vérification effectuée par l'Inspection Générale de l'Etat donne lieu, sous la direction et la diligence du chef de mission, à la rédaction, dans un délai raisonnable de 30 jours aux maximum, d'un rapport provisoire de vérification dûment signé par chacun des membres de l'équipe de mission.

Le délai prévu à l'alinéa précédent du présent article peut être prorogé pour des missions de vérification complexes.

Article 45 : Le rapport provisoire de vérification produit à l'issue de la mission de contrôle peut faire l'objet de contradiction par communication au premier responsable du service ou organisme contrôlé et toutes les autres structures et personnes concernées aux fins de les inviter à présenter leurs explications et réponses aux observations dans un délai de quarante cinq jours imparti par l'Inspection Générale de l'Etat. Ce rapport doit leur être transmis par l'intermédiaire de l'Inspecteur Générale de l'Etat.

Si, à l'expiration du délai imparti, le premier responsable du service ou organisme contrôlé n'a pas fait parvenir à l'Inspection Générale de l'Etat ses observations sur le rapport provisoire, l'équipe de mission procède sans délai à la rédaction du rapport définitif.



Article 46 : En cas de nécessité, les Inspecteurs de l'Etat produisent en sus du rapport principal, un rapport dit particulier, spécial ou confidentiel, afin de garantir le secret des investigations et auditions lorsque celles-ci :

- Portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et le secret bancaire ;
- Ont trait à des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques.

Article 47 : L'Inspecteur Général de l'Etat et le Chef de Division doivent examiner les rapports définitifs de vérification en vue de procéder aux améliorations de forme et de fond qui s'imposent.

Article 48 : Le rapport définitif de vérification est une suite de vérifications formulées par l'équipe de mission et auquel doivent être jointes les explications et réponses obtenues du service ou de l'organisme contrôlé.

Article 49 : Le rapport définitif de vérification doit notamment faire état :

- Des constatations de la vérification ;
- Des références des lois et règlements violés ;
- Des explications, informations et réponses obtenues en réaction au rapport provisoire transmis pour contradiction ;
- De l'opinion de la mission de vérification ;
- Des recommandations et propositions destinées à remédier aux insuffisances, à améliorer la qualité de la gestion administrative, technique, financière et comptable et accroître le rendement et l'efficacité du service ou organisme contrôlé.

Article 50 : Le rapport définitif de vérification signé de l'auteur ou des auteurs est dûment visé par le Chef de Division et l'Inspecteur Général de l'Etat. Ce rapport, auquel sont jointes l'appréciation et la proposition d'exploitation de l'Inspecteur Général de l'Etat, est transmis au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 51 : La diffusion du rapport définitif de vérification est assurée par l'Inspection Générale de l'Etat conformément aux directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Le rapport définitif de vérification, auquel sont jointes les directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions, est diffusé, soit sous forme de copie ou d'extrait du rapport, soit sous forme de note de synthèse rappelant les constatations, les observations et les conclusions y relatives.

En sont obligatoirement ampliatifs le Président de la République, les Vice-présidents de la République, le Ministre de tutelle dont dépend l'organisme ou le service contrôlé, le responsable de l'organisme ou du service contrôlé aux fins des suites à donner et toutes les autres autorités ou personnes concernées par les conclusions et recommandations de ce rapport.

Article 52 : En cas de constat de détournement, de gestion frauduleuse ou de toutes autres malversations, les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat sont systématiquement communiqués au Ministère Public aux fins de poursuites pénales.

Article 53 : En cas de révélation lors de la vérification de faits répréhensibles en matière de violation des règles de déontologie de la fonction publique, les autorités administratives compétentes sont obligatoirement saisies du rapport de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat aux fins des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites pénales.

Article 54 : Les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat portant sur la découverte des cas de gestion de fait sont systématiquement communiqués au Président de la Cour des Comptes conformément à la loi portant sa création.

Tous autres rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat lui sont également communiqués à sa demande.



Section V Du suivi des rapports définitifs de vérification de l'Inspection

Générale de l'Etat

Article 55 : Les destinataires de copies, d'extraits du rapport de vérification, de toutes notes ou instructions y relatives sont tenus de faire connaître à l'Inspection Générale de l'Etat, dans un délai d'un mois, les suites données aux observations, recommandations et propositions de l'Inspection Générale de l'Etat et aux directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 56 : Au début de chaque année, l'Inspection Générale de l'Etat doit organiser une campagne de contrôle de l'application des recommandations et propositions contenues dans les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat.

A l'issue de cette campagne, l'Inspection Générale de l'Etat produit un rapport circonstancié à l'adresse du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

En sont obligatoirement ampliatifs le Président de la République et tous les membres du Gouvernement.

TITRE III : DES PRIVILEGES ; OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES LIES A LA QUALITE D'INSPECTEUR DE L'ETAT

CHAPITRE I : DES PRIVILEGES DES INSPECTEURS DE L'ETAT

Article 57 : Les Inspecteurs de l'Etat sont indépendants des différents organismes, services et administrations soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Les Inspecteurs de l'Etat sont, en outre, indépendants dans l'application des faits qu'ils examinent, des conclusions qu'ils en tirent et des opinions qu'ils expriment en toute objectivité et impartialité.

Article 58: Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur Général de l'Etat, l'Inspecteur Général Adjoint de l'Etat, les Inspecteurs principaux de l'Etat et les Inspecteurs de l'Etat sont tenus, conformément à la loi, de prêter devant le Président de la République ; le serment suivant :



« Je jure de bien et fidèle remplir ma fonction de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans les respects de la constitution ; position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l' l'Inspection Générale de l'Etat et de me conduire en tout, comme un digne et loyal Inspecteur de l'Etat »

Article 59: Les Inspecteurs de l'Etat ne peuvent être sanctionnés à la suite d'actes ou de faits réguliers accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Les modalités de protection des Inspecteurs de l'Etat seront précisées dans leur statut.

Article 60 : Lors des contrôles en cas de constat d'un flagrant délit de malversation ou de mauvaise gestion de la chose publique, les Inspecteurs de l'Etat peuvent, en cas de besoin, requérir l'aide et l'assistance des autorités administratives, civiles et des services de sécurité publique dans le but de garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Les autorités dont l'assistance est requise sont tenues de leur prêter main-forte.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES INSPECTEURS DE L'ETAT

Article 61 : Les membres des équipes de vérification sont tenus de se conformer aux objectifs de la mission, à la composition de l'équipe de mission et aux conditions d'exécution de la mission.

Article 62 : Les membres des équipes de vérification sont tenus d'accomplir leurs missions dans le strict respect de la déontologie en matière de vérification et en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires. Ils doivent notamment faire preuve de probité, de discrétion, d'objectivité et d'impartialité.

Article 63 : Les membres des équipes de vérification sont tenus de se conformer aux principes techniques et méthodes de vérification, d'exécuter leurs travaux de vérification avec professionnalisme, d'accomplir toutes les diligences requises à chacune des étapes des trois phases d'une vérification, à savoir la programmation, l'exécution et la réduction du rapport et d'achever la mission de vérification dans un délai raisonnable prescrit par l'Inspecteur Général de l'Etat.

Article 64 : Le Chef de Division a l'obligation de veiller au déroulement correct de chaque mission de vérification placée sous l'autorité directe d'un chef de mission.

Le Chef de mission doit périodiquement rendre compte des investigations et de l'évolution de la mission de vérification à son Chef de Division.

Les membres des équipes de vérification sont tenus de se conformer aux instructions du Chef de mission pour l'exécution des travaux qui leur sont respectivement confiés.

Article 65 : les relations des membres des équipes de vérification avec le personnel du service ou organisme contrôlé doivent être empreintes de courtoisie.

Les membres des équipes de vérification doivent toutes fois se garder d'entretenir des relations de familiarité avec le personnel du service ou organisme contrôlé.

Article 66 : Les membres des équipes de vérification sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

CHAPITRE III : DES INCOMPABILITES AVEC LES FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'ETAT

Article 67 : Les Inspecteurs de l'Etat ne peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, ni participer à la direction et la gestion des organismes relevant de leur compétence, ni participer aux commissariats aux comptes ou aux conseils d'administration de ceux-ci.

Article 68 : Les Inspecteurs de l'Etat n'ont aucun pouvoir de décision vis-à-vis des organismes contrôlés et ne peuvent s'immiscer dans leur gestion à quelque titre que se soit.

Article 69 : Les Inspecteurs de l'Etat ne peuvent, à l'occasion de l'exécution de leur mission, se substituer aux autorités compétentes des organismes contrôlés pour diriger ou pour donner des ordres tendant à différer, empêcher, suspendre ou demander à annuler une opération de fonctionnement normal.

Article 70 : Les fonctions d'Inspecteur de l'Etat sont incompatibles avec celles de comptables publics auprès des organismes qu'ils contrôlent.



Article 71 : Les Inspecteurs de l'Etat peuvent, à l'occasion de l'exécution de leur mission, prendre ou prescrire des mesures conservatoires dans les limites des cas prévus aux articles 72 et 73 du présent décret.

Article 72 : En cas d'irrégularités graves et manifestes ou de faits et actes préjudiciables aux intérêts de l'organisme contrôlé, l'Inspecteur de l'Etat, dans le but d'assurer la sauvegarde des biens publics, est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires requises à l'exclusion de toutes mesures privatives ou restrictives des libertés des personnes en causes. Cependant, pour ces derniers, l'Inspecteur de l'Etat transmet immédiatement un rapport circonstancié au Ministère Public pour action.

Article 73 : Les mesures conservatoires visées aux articles 71 et 72 ci-dessus sont notamment l'apposition des scellés sur les pièces et documents présentés aux Inspecteurs de l'Etat ou sur la caisse, valeurs, matières et bien meubles et immeubles, en cas de déficit, de détournement ou de manquants importants et manifestes.

Dans tous les cas, la confirmation de chacune de ces mesures conservatoires est prononcée par l'autorité compétente en la matière.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74: Les rapports de vérification des autres organes de contrôles, d'inspection ou de vérification à caractère administratif des ministères et des directions techniques sont obligatoirement communiqués à l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 75: L'Inspection Générale de l'Etat jouit d'une autonomie de gestion financier. Elle est dotée de subsides alimentés par le budget de l'Etat tant en crédits de fonctionnement qu'en crédits d'investissement.



Article 76 : Les procédures de gestion des subsides accordés à l'Inspection Générale de l'Etat doivent être conformes à l'exécution de la loi des Finances et au Règlement Général de la Comptabilité Publique.

Article 77: Les Inspecteurs de l'Etat bénéficient d'un régime indemnitaire spécial et d'autres avantages liés à la performance et aux résultats atteints déterminés par décret.

Article 78: Au titre des organismes relevant de ses contrôles, l'Inspection Générale de l'Etat reçoit :

- Les ampliations de tous textes législatifs et réglementaires notamment les lois, décrets, arrêtés, ordonnances ministérielles décisions, instructions et de tous actes de portée générale relatifs à leurs création, attributions, organisations fonctionnement administratif et gestion comptable ;
- Les copies des rapports d'audit interne, l'audit externe des organes d'inspection générale ou d'inspection technique des ministères

Article 79: Les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat ne sont susceptibles de recours que devant les juridictions compétentes.



CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 81 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DE LA PRIVATISATION,

Martin NIVYABANDI.


15.1.2010





